

Royan, le 8 février 2022

VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 26-07-2022



**COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES**

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Smaïl MANARI
Responsable de Direction

« LES RESIDENCES VALERIE ET LE SUROIT »
12 rue Miguel de Pereyra
17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 162 189 4299 5

Objet : Convention relative à la fourniture de repas
conclue entre la Ville de ROYAN et la Résidence
« LES RESIDENCES VALERIE ET LE SUROIT »

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention relative à la fourniture de repas conclue entre la Ville de ROYAN et la Résidence « LES RESIDENCES VALERIE ET LE SUROIT ».

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Avec par avance toute ma gratitude pour votre esprit de coopération, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

P.J./1

Exp. en RAR
le 10.02.2022

En provenance de :

~~Residences Valere et U
12 rue Liguol de Percy
17110 SAINT GEORGES DE MONTANE~~

SCRZ V25 MSR 2A 18-1160103 09-20

MISE EN LIGNE LE 26-07-2022
RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION



Numéro de l'AR : **AR 2C 162 189 4299 5**



FRAB

Renvoyer à

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

- CNI / permis de conduire
- Autre :

Signature

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (B22.045)
80 avenue de Pontcaillac
17205 Royan Cedex

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
La Poste agrément n° C903





COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

D 22.045

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS

ENTRE LA VILLE DE ROYAN

ET LA RESIDENCE « LES RESIDENCES VALERIE ET LE SUROIT »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *La Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Résidence « LES RESIDENCES VALERIE ET LE SUROIT », sise 12 rue Miguel de Pereyra à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110), représentée par Monsieur Smaïl MANARI, son Responsable de Direction en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *La Résidence* »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Ville de ROYAN s'engage à fournir des repas, fabriqués par la Cuisine Centrale de ROYAN, pour les clients de *la Résidence*.

ARTICLE 2 :

Le nombre prévisionnel des repas hebdomadaires sera communiqué chaque début de semaine, par téléphone ou par mail, à la Cuisine Centrale de ROYAN par *la Résidence*. Toutefois, à titre exceptionnel, le décompte des repas à fournir en plus ou en moins pourra avoir lieu le même jour. La Cuisine Centrale de ROYAN fournira la liste des menus en début de chaque mois.

ARTICLE 3 :

Les repas sont livrés en liaison froide uniquement, par la Cuisine Centrale, du lundi au dimanche inclus, par bacs gastro inox. *La Résidence* s'engage à nettoyer les bacs gastro inox et à les mettre à disposition de la Cuisine Centrale le lendemain.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue à compter du **04 janvier 2022** pour une période initiale de 4 mois, renouvelable une fois pour une période de 2 mois supplémentaires à l'issue de la période.

ARTICLE 5 :

Les repas seront ainsi composés :

Midi :

- Entrée
- Plat
- Légumes
- Féculents
- Fromage
- Fruit
ou
- Pâtisserie
ou
- Laitage

Soir :

- Potage
- Plat protidique
ou
- Légumes
- Fruit
ou
- Pâtisserie
ou
- Laitage

Les repas sont fournis sans pain ni boissons.

ARTICLE 6 :

En contrepartie des repas préparés et fournis, **la Résidence** acquittera un prix

- de 4.40 euros TTC. (quatre euros et trente centimes Toutes Taxes Comprises) par repas du midi,
- de 2.15 euros TTC (deux euros et dix centimes Toutes Taxes Comprises) par repas du soir.
- de 6.55 euros TTC (six euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises) par repas en journée complète

Fait à ROYAN, le **08 FEV. 2022**
en trois exemplaires originaux

Pour **la Résidence**
Le Responsable de Direction,

Pour la Ville de ROYAN, pour le Maire,
par délégation, Le Premier Adjoint,

Résidences **VALENTINE & LE SUROÏT**
12, rue Mique de Pereyra
17110 SAINT-BENOÎT-DE-DIBONNE
Smair MANARI
Tél. 05 46 05 52 80 - Fax 05 46 05 20 95



Didier SIMONNET